

Commission municipale du Québec

Date : Le 27 octobre 2017

Dossier : CMQ-65988

Juge administrative : Sylvie Piérard

**Personne visée par l'enquête : Paul Leduc, maire
Ville de Brossard**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Paul Leduc, maire de la Ville de Brossard, fait l'objet d'une demande d'enquête en éthique et déontologie alléguant un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus*¹ (le Code) de cette municipalité².

[2] Le manquement reproché à monsieur Leduc est le suivant :

« Le ou vers le 7 juillet 2015, lors d'une entrevue accordée à des journalistes de TVA et du Journal de Montréal, il aurait affirmé que sa femme n'avait eu aucun contact avec les représentants de la compagnie Bralco dans le cadre des démarches visant l'achat de meubles auprès de cette entreprise en 2011, contrevenant ainsi aux obligations d'honnêteté, de transparence et d'impartialité prévues aux articles 1 et 7 du Code. »

[3] Le procureur de monsieur Leduc avance que son client n'a pas affirmé ce qui lui est reproché dans le manquement et qu'en conséquence, la Commission devrait rejeter la demande.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Lors de l'entrevue du 7 juillet 2015 avec deux journalistes, monsieur Leduc a-t-il affirmé que sa femme n'avait eu aucun contact avec des représentants de la compagnie Bralco dans le cadre de démarches, en 2011, visant l'achat de meubles auprès de cette entreprise?

[5] Le cas échéant, a-t-il contrevenu aux obligations d'honnêteté, de transparence et d'impartialité prévues aux articles 1 et 7 du Code?

1. Règlement REG-216.

2. La plainte initiale comportait trois autres manquements; la Commission a mis fin à l'enquête à l'égard de ces manquements puisque les faits allégués sont antérieurs à l'entrée en vigueur du Code : Voir *Leduc*, CMQ-65988, 26 septembre 2017.

[6] Ces articles prévoient ce qui suit :

«D – LES RÈGLES ÉTHIQUES AUXQUELLES ADHÈRENT LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BROSSARD

Le conseil municipal de la Ville de Brossard, un environnement de travail fondé sur la confiance, le respect et la qualité de vie

1. Devoirs envers le public

Compte tenu de leur attachement à la Ville de Brossard, les élus municipaux s'engagent à promouvoir son caractère unique et à contribuer à son développement. Ils se doivent de préserver la confiance du public et des employés en maintenant de hauts standards d'honnêteté, de transparence et d'impartialité.

[...]

7. Transparence

Les élus municipaux de Brossard s'engagent à honorer leurs engagements tant à l'égard des citoyens qu'à celui de leurs collègues et à faire preuve de transparence dans le respect des lois applicables.»

CONTEXTE ET ANALYSE

Lors de l'entrevue du 7 juillet 2015, monsieur Leduc a-t-il affirmé ce qui lui est reproché?

[7] Le 7 juillet 2015, monsieur Leduc donne une entrevue à deux journalistes, un de TVA et un du Journal de Montréal, relativement à l'acquisition de meubles pour son bureau situé à l'hôtel de ville.

[8] Durant son entrevue, monsieur Leduc explique que, bien qu'il l'ait choisi lui-même, le mobilier de bureau a été acheté par la Ville et non par lui, en janvier 2012, auprès de Bralco, une société italienne.

[9] Il ajoute être allé en Italie avec sa conjointe plusieurs mois plus tard, en septembre 2012, pour un voyage personnel; il en a alors profité pour visiter la salle d'exposition de Bralco.

[10] Lors de l'entrevue, l'échange suivant a lieu avec le journaliste de TVA :

« Journaliste : Quand vous êtes revenu d'Italie, là, après ce voyage-là où vous êtes allé chez Bralco, il y a des gens qui disent que votre épouse aurait eu un emploi comme représentante auprès de Bralco.

Monsieur Leduc : Ben non, ben non, ben non, vérifiez.

Journaliste : Ben non, mais je vous pose la question.

Monsieur Leduc : Ben non, ben non, ben non, pas du tout!

Journaliste : Ni auprès de la distribution?

Monsieur Leduc : Pas du tout, pas du tout, pas du tout, voyons donc. Ma femme est avocate, elle a pas aucun emploi, aucune rémunération, aucun contact avec Bralco tel que vous le mentionnez là! Pas du tout! Je ne sais pas qui est-ce qui invente ça là? Pure invention!

Journaliste : OK parfait! C'est faux donc ça vous le niez catégoriquement?

Monsieur Leduc : Ben voyons donc, à moins qu'elle me cache des choses, ça m'étonnerait³. » (Soulignements de la Commission)

[11] Le manquement reproché à monsieur Leduc dans le présent dossier est précis et bien circonscrit. On lui reproche spécifiquement d'avoir affirmé, lors de cette entrevue, que sa conjointe n'avait eu aucun contact avec des représentants de la société Bralco dans le cadre de démarches, en 2011, visant l'achat de meubles auprès de cette entreprise.

[12] Or, l'enregistrement de l'entrevue démontre clairement que ce n'est pas ce que monsieur Leduc a affirmé.

[13] Il faut replacer la réponse donnée par monsieur Leduc dans le contexte de la question qui lui est posée. La question vise la relation d'affaires qui existe, selon une rumeur, entre sa conjointe et la société Bralco; elle ne vise pas l'implication de sa conjointe dans le processus d'achat des meubles en 2011. Et c'est à cette question sur un hypothétique lien d'emploi que monsieur Leduc répond.

3. Pièce E-7 et E-8.

[14] Il affirme que son épouse n'a pas obtenu d'emploi ni de rémunération et qu'elle n'a pas eu de contact comme représentante de Bralco. La preuve démontre qu'effectivement, à cette époque, selon monsieur Leduc, il n'y avait pas de relations d'affaires entre sa conjointe et la société Bralco.

[15] Monsieur Leduc n'affirme pas, tel que l'allègue le manquement, que sa conjointe n'a eu aucun contact avec des représentants de la société Bralco dans le cadre de démarches visant l'achat de meubles, en 2011. Aucune question ne lui est posée à cet égard par les journalistes.

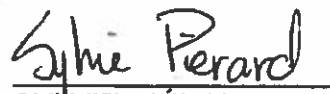
[16] Dans les circonstances, la Commission ne peut, dans le présent dossier, conclure que monsieur Leduc a commis le manquement qui lui est reproché.

Monsieur Leduc a-t-il contrevenu aux obligations d'honnêteté, de transparence et d'impartialité prévues aux articles 1 et 7 du Code?

[17] Vu la conclusion à laquelle en arrive la Commission, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE** la conduite reprochée à Paul Leduc, maire de la Ville de Brossard, ne constitue pas un manquement aux règles du *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Ville de Brossard.



SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

SP/II

M^e Joël Mercier
CASAVANT MERCIER
Procureur de l'élu

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Procureur indépendant de la Commission

Audience tenue à Montréal, le 12 septembre 2017

COPIE CONFORME
Ce 27 jour d octobre 2017
CÉLINE LAPAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.